

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C2**

**Amendes**

Classement

**A6**

**INSTRUCTION N° 78-97 - A6**

**du 28 juin 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**FRAIS DE JUSTICE**

**ANALYSE**

*Suppression du recouvrement par les comptables du Trésor des droits de plaidoirie  
et de la taxe parafiscale perçue au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat  
Institution d'un droit fixe de procédure et d'une amende de folle instance*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° A 6, § 117

Instruction n° 65-92-A du 8 novembre 1965

Instruction n° 772-83-A du 14 juin 1972

Instruction n° 72-107-A 6 du 23 août 1972, § 13

La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 et le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 pris pour son application ont instauré la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

La présente instruction a pour objet d'appeler l'attention des comptables du Trésor sur ces nouvelles dispositions qui ont des implications en matière de frais de justice afférents aux condamnations prononcées au pénal, en ce qui concerne plus particulièrement les droits de plaidoirie, la taxe parafiscale perçue au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat et le droit fixe de procédure.

Par ailleurs, le décret précité institue une amende civile pour action dilatoire ou abusive.

DIFFUSION

GT

55

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

### I. Droits de plaidoirie

Aux termes de l'article 12 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978, un droit de plaidoirie est dû à l'avocat pour chaque plaidoirie faite aux audiences de jugement, y compris les audiences de référé. Le droit de plaidoirie est exigible également devant le Conseil d'État et la Cour de cassation dans les affaires non dispensées du ministère d'avocat, ainsi que devant les juridictions répressives, à l'exception des tribunaux de police statuant en matière de contraventions des quatre premières classes.

Le montant du droit de plaidoirie est de 30 F.

En règle générale, l'avocat acquitte le droit de plaidoirie à l'aide d'un timbre délivré par la Caisse nationale des barreaux français.

Les droits de plaidoirie étant recouverts désormais par l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et par chaque barreau, les comptables du Trésor n'ont donc plus à intervenir dans l'encaissement de ces droits en matière pénale.

La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978, il ne sera plus fait application des dispositions prévues par l'instruction n° 65-92-A du 8 novembre 1965 pour les droits de plaidoirie afférents aux décisions rendues postérieurement à cette date.

### II. Taxe parafiscale

En application de l'article 13 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat institué par l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 n'est plus financé par une taxe parafiscale, mais par une dotation annuelle de l'État.

En conséquence, les décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les tribunaux administratifs postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1978 ne donnent plus lieu à la liquidation et au recouvrement de la taxe parafiscale qui avait été créée par le décret n° 72-337 du 21 avril 1972 et les dispositions de l'instruction n° 72-83-A du 14 juin 1972 ne s'appliquent donc pas en ce qui les concerne.

### III. Droit fixe de procédure

Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure qui s'élève à 25 F pour les décisions des tribunaux de police et celles qui ne statuent pas sur le fond, et à 125 F pour les autres décisions.

Le droit fixe de procédure, compris par les greffiers en chef dans les frais de justice portés sur les extraits de jugements ou d'arrêts, est recouvré par les comptables directs du Trésor, comme l'était déjà dans le système antérieur à la loi du 30 décembre 1977 le droit fixe d'enregistrement des décisions de justice, quand celles-ci ne donnaient pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif.

Dès lors, le régime particulier des frais de justice en matière d'ordonnance pénale, prévu par l'article R 213-2 du Code de procédure pénale se voit supprimé. La lettre de notification de l'ordonnance pénale comme l'extrait sont soumis au droit fixe de 25 F, mais en cas de délivrance de l'extrait, un seul droit fixe de 25 F est dû par le contrevenant.

### IV. Amende pour action dilatoire ou abusive

Aux termes de l'article 14 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 100 à 10.000 F.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 76 du règlement général sur la comptabilité publique et par le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ces amendes civiles sont prises en charge par les comptables directs du Trésor au vu des extraits délivrés par le secrétariat greffe des juridictions qui ont prononcé les condamnations.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

**LOI N° 77-1468 DU 30 DÉCEMBRE 1977**

**instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice  
devant les juridictions judiciaires et administratives**

**CHAPITRE PREMIER**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — La gratuité des actes de justice est instaurée dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 2. — Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire sont délivrés gratuitement :

- 1° A chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat;
- 2° A la partie civile et à la personne civilement responsable pour toute décision d'une juridiction répressive statuant à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils;
- 3° A chacune des parties concernées pour toute décision d'une juridiction répressive ne statuant que sur les intérêts civils;
- 4° Au prévenu pour toute décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement le concernant.

ART. 3. — Les frais de transport et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions ainsi que les frais postaux des secrétariats-greffes nécessités par les actes et procédures sont, sans préjudice des dispositions particulières à la matière répressive, à la charge de l'État.

Les frais postaux des secrétariats des conseils de Prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties.

**CHAPITRE II**

*Redevances*

ART. 4. — Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de Prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 512-7 du Code du travail est abrogé.

Toutefois, si le Tribunal de grande instance statue en l'absence de Tribunal de commerce, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant cette juridiction, à laquelle les dispositions des articles 2 et 11, alinéas 1 et 2, ne sont pas applicables.

ART. 5. — Les indemnités accordées aux greffiers titulaires de charge, par application de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, seront versées dès que le montant en aura été fixé par les commissions régionales prévues audit article nonobstant appel à la commission centrale, sans qu'ait à intervenir préalablement le décret prévu à l'alinéa 7 dudit article 2.

**CHAPITRE III**

*Frais fiscaux*

ART. 6. — Sauf lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, les décisions des juridictions de l'Ordre judiciaire ne sont soumises ni au droit d'enregistrement ni au droit de timbre.

ART. 7. — Le droit de frais de justice prévu devant le Conseil d'État et les tribunaux administratifs par les articles 1012 à 1018 du Code général des impôts est supprimé.

ART. 8. — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure.

Ce droit est de :

1° 25 F pour les décisions des tribunaux de police et celles qui ne statuent pas sur le fond;

2° 125 F pour les autres décisions.

Ce droit est perçu et recouvré selon les règles applicables en matière d'enregistrement. Il n'est en aucun cas à la charge de la partie civile.

ART. 9. — En matière judiciaire et administrative, les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont pas soumis au droit de timbre de dimension.

ART. 10. — Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le Code général des impôts.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.

ART. 12. — I. Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la signification du protêt prévue à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ainsi que celle du certificat de non-paiement prévue à l'article L. 103-1 du Code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice.

II. Les autres actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de droit d'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3.500 F.

#### CHAPITRE IV

##### *Taxe parafiscale*

ART. 13. — Le 1° de l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une dotation annuelle de l'État égale au produit moyen de la taxe parafiscale perçue pour les exercices 1975, 1976 et 1977, en application des dispositions antérieurement en vigueur. »

#### CHAPITRE V

##### *Droits de plaidoirie*

ART. 14. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie et perçus par eux sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession.

« Un décret en Conseil d'État fixera les modalités selon lesquelles les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie verseront une contribution équivalente aux droits de plaidoirie. Sont réputés ne pas avoir pour activité principale la plaidoirie, les avocats dont l'activité donne lieu à un nombre de droits de plaidoirie inférieur à un minimum fixé par la Casse nationale des barreaux français compte tenu de leurs revenus professionnels d'avocats.

« Art. 2. — Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, les droits de plaidoirie sont à la charge de l'État.

« Art. 3 (1<sup>er</sup> alinéa). — Le montant des droits de plaidoirie, recouverts par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et par chaque barreau, est versé directement à une caisse privée, dite Caisse nationale de barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle sont affiliés de plein droit tous les avocats stagiaires en activité. »

CHAPITRE VI

*Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*

ART. 15. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les droits et débours perçus au profit des collectivités publiques dans le domaine d'application de la présente loi sont supprimés.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'adaptation, par voie de modification ou d'abrogation, de la loi locale du 18 juin 1878 modifiée relative aux frais de justice, de la loi d'Alsace-Lorraine sur les frais de justice du 6 décembre 1899 modifiée, de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de la loi n° 62-736 du 3 juillet 1962 relative aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

TITRE II

**Relèvement de certaines amendes pénales**

ART. 16. — Sous réserve des dispositions des articles 17, 18 et 19 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

- 1° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6.000 F, le taux maximum de l'amende est de 8.000 F;
- 2° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6.000 F, n'excède pas 15.000 F, le taux maximum de l'amende est de 20.000 F;
- 3° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15.000 F, n'excède pas 22.000 F, le taux maximum de l'amende est de 30.000 F;
- 4° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22.000 F, n'excède pas 30.000 F, le taux maximum de l'amende est de 40.000 F;
- 5° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30.000 F, n'excède pas 50.000 F, le taux maximum de l'amende est de 60.000 F;
- 6° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50.000 F, n'excède pas 70.000 F, le taux maximum de l'amende est de 80.000 F;
- 7° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70.000 F, n'excède pas 100.000 F, le taux maximum de l'amende est de 120.000 F.

ART. 17. — Le taux maximum de l'amende encourue en cas de récidive ou de réitération est, lorsqu'il est égal au double de celui de l'amende encourue pour la première infraction, fixé au double du taux maximum prévu par l'article 16 pour première infraction.

ART. 18. — Le taux maximum des amendes instituées par l'article 1741 du Code général des impôts réprimant certaines fraudes fiscales est porté respectivement :

- 1° A 250.000 F pour l'infraction prévue à la première phrase du premier alinéa dudit article;
- 2° A 500.000 F pour l'infraction prévue à la deuxième phrase du premier alinéa du même article;
- 3° A 700.000 F pour le cas de récidive prévu à l'alinéa 4 du même article.

ART. 19. — I. Le taux maximum des amendes prévues par les dispositions énumérées ci-après est porté à 2.500.000 F :

- articles 405 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 406 (alinéa 1<sup>er</sup>) du Code pénal réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance;
- articles 425 et 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et article 24 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, réprimant certains agissements des dirigeants sociaux;
- article 6, sanctionnant le fait de contrevenir à l'interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle, de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et article 8 du décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

II. Le taux maximum des amendes prévues par les articles 405 (alinéa 2) et 408 (alinéa 2) du Code pénal réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance en cas de circonstance aggravante est porté à 5.000.000 F.

**Dispositions finales**

ART. 20. — Les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve d'une délibération conforme des assemblées territoriales en ce qui concerne les matières relevant de leur compétence.

Les dispositions du titre II sont également applicables dans ces territoires aux amendes pénales prévues pour les mêmes délits par les textes législatifs qui y sont en vigueur.

ART. 21. — Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, au régime de gestion provisoire prévu par la loi du 30 novembre 1965 au profit des anciens greffiers titulaires de charge.

ART. 22. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de Prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Raymond BARRE.

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*  
Alain PEYREFITE.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,*  
Robert BOULIN.

*Le ministre du Travail,*  
Christian BEULLAC.

**DÉCRET N° 78-62 DU 20 JANVIER 1978**  
**portant application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977**  
**instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre délégué à l'Économie et aux Finances, du ministre du Travail et du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le nouveau Code de procédure civile;

Vu le Code du travail;

Vu le Code des tribunaux administratifs;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'État;

Vu la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales;

Vu le décret n° 55-485 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 65-375 du 19 mai 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux droits de plaidoirie des avocats;

Vu le décret n° 67-901 du 12 octobre 1967 relatif au régime financier des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales;

Vu le décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967 relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation;

Vu le décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances;

Vu le décret n° 76-899 du 29 septembre 1976 relatif à l'application du nouveau Code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 18 janvier 1978 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article R. 93 du Code de procédure pénale les 14° et 15° suivants :

« 14° Des indemnités de transport et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions de l'ordre judiciaire, sans préjudice des dispositions de l'article R. 92;

« 15° Des frais postaux des secrétariats-greffes des juridictions civiles nécessités par les actes et procédures ainsi que par l'envoi des bulletins de casier judiciaire. »

ART. 2. — Lorsqu'un membre du secrétariat-greffe d'une juridiction judiciaire accompagne un magistrat comme assistant ou se déplace comme délégué d'un magistrat, il a droit aux indemnités de transport et de séjour allouées par les articles R. 200 à R. 207 du Code de procédure pénale.

ART. 3. — Le droit forfaitaire prévu par l'article 11 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 est perçu par voie d'apposition d'un timbre de la série unique.

ART. 4. — L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services d'une juridiction ne peuvent être assurés que par le greffier en chef.

ART. 5. — Les articles R. 514-6, R. 519-1, R. 519-2, R. 519-3, R. 519-4 et R. 519-6 (alinéa 2) du Code du travail sont abrogés.

ART. 6. — L'article R. 519-9 est remplacé par la disposition suivante :

#### Article R. 519-9

Les dispositions des articles R. 519-5 à R. 519-8 sont applicables aux greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale.

ART. 7. — Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de Prud'hommes, les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments.

L'État prend en charge ce complément de rémunération ainsi que les frais de correspondance afférents aux procédures.

Sur la base d'états dressés par les préfets, le ministre de la Justice délègue aux départements les crédits nécessaires.

ART. 8. — Sont abrogés :

Le décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles et pénales perçues au profit du Trésor public, ainsi que les tableaux annexés audit décret;

Le décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles;

Le décret n° 72-337 du 21 avril 1972 créant la taxe parafiscale au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat prévue à l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques;

L'arrêté du 2 mai 1959 fixant le taux de la somme forfaitaire que le demandeur en cassation doit acquitter en application de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation complétée par l'article 3 de l'ordonnance n° 58 889 du 24 septembre 1958;

L'arrêté du 15 mars 1965 instituant une régie de recettes auprès du service du casier judiciaire central;

L'arrêté du 12 octobre 1957 portant fixation des modalités d'établissement des minutes, registres du greffe, grosses, expéditions, extraits ou copies;

L'arrêté du 21 avril 1972 fixant le montant de la taxe parafiscale au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.

## CHAPITRE II

### Dispositions particulières aux frais de justice en matière pénale

ART. 9. — L'article R. 87 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article R. 87

Les bulletins n° 3 du casier judiciaire sont délivrés gratuitement.

ART. 10. — L'article R. 165 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

#### Article R. 165

En matière pénale, la délivrance, lorsqu'elle est autorisée, de reproductions de pièces de procédures autres que les décisions est rémunérée à raison de 2 F par page.

Cette délivrance est gratuite pour la première reproduction de chaque acte lorsqu'elle est demandée par un avocat commis d'office ou désigné au titre de l'aide judiciaire ou lorsque la gratuité est prévue par une disposition particulière.

ART. 11. — Dans le Code de procédure pénale :

1° Sont abrogés le 6° de l'article R. 92, les 3°, 4° et 5° de l'article R. 93, les articles R. 150, R. 152, R. 153, R. 158, R. 169, R. 170, R. 175, R. 213-1, R. 213-2, R. 217 et R. 218;

2° Sont supprimés les intitulés suivants :

a. A la section V du chapitre II du titre X du livre V : « A. — Dispositions générales », « C. — Droits forfaitaires » et « D. — Droits fixes »;

b. A la section II du chapitre III du titre X du livre V : « § 2. Poursuites d'office en matière civile » et « § 3. Actes faits d'office en vue de la protection des incapables ».

3° Est remplacé après l'article R. 119 l'intitulé « Section V. — Des redevances de greffe » par l'intitulé « Section V. — Des frais de copie ».

### CHAPITRE III

#### Le droit de plaidoirie

ART. 12. — Les articles 1<sup>er</sup> à 5 du décret susvisé du 19 mai 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est dû un droit de plaidoirie à l'avocat pour chaque plaidoirie faite aux audiences de jugement, y compris les audiences de référé.

A défaut de plaidoirie, est considéré comme ayant plaidé l'avocat représentant la partie à l'audience de jugement.

Le droit de plaidoirie est exigible devant le Conseil d'État et la Cour de cassation dans les affaires non dispensées du ministère d'avocat ainsi que devant les juridictions judiciaires, à l'exception des conseils de Prud'hommes, des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, des tribunaux de police statuant en matière de contravention des quatre premières classes et des juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale ou de contentieux électoral; il ne peut faire l'objet d'aucune remise.

Le montant du droit de plaidoirie est fixé à 30 F.

##### Article 2

Le droit de plaidoirie est acquitté par l'avocat à l'aide d'un timbre délivré par la Caisse nationale des barreaux français.

L'avocat appose le timbre sur une feuille tenue à l'audience ou, s'il y a lieu, porte sur celle-ci la mention « Aide judiciaire » ou « Commission d'office » en indiquant la date de la décision d'admission ou de la commission.

Les feuilles sont adressées par le secrétaire de la juridiction au bâtonnier du barreau du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel la juridiction a son siège.

Le bâtonnier adresse au procureur général près la Cour d'appel un état trimestriel des plaidoiries effectuées au titre de l'aide judiciaire ou des commissions d'office par les avocats inscrits au barreau en vue du versement du montant des droits correspondants au profit de la Caisse nationale des barreaux français.

##### Article 3

Toutefois, le règlement intérieur de chaque barreau peut prévoir tout autre moyen approprié pour l'acquittement par l'avocat des droits de plaidoirie.

##### Article 4

Le bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat qui n'a pas acquitté le droit de plaidoirie procède au recouvrement des sommes correspondant aux droits non versés.

Le cas échéant, il adresse à cette fin aux bâtonniers compétents un état des plaidoiries effectuées par les avocats inscrits dans d'autres barreaux.

L'avocat qui ne verse pas les sommes dues au titre des droits de plaidoirie peut faire l'objet de l'omission du tableau dans les conditions fixées par les articles 48 et 49 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat.

##### Article 5

L'assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français constate la valeur des revenus correspondant à chaque droit de plaidoirie et l'affecte d'un indice de correction.

Les avocats qui n'ont pas versé au cours de l'année écoulée des droits de plaidoirie correspondant aux revenus professionnels d'avocat par eux déclarés sont redevables de la contribution minimum ainsi déterminée, diminuée des droits de plaidoirie déjà versés.

Cette contribution est recouvrée comme il est dit à l'article 4.

ART. 13. — Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

##### Article 6

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 du présent décret sont applicables dans les mêmes conditions aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et au président du Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

## CHAPITRE IV

**Dispositions relatives aux procédures civiles et administratives**

ART. 14. — Il est ajouté au titre II du livre I<sup>er</sup> du nouveau Code de procédure civile et après l'article 32 un article 32-1 ainsi rédigé :

## Article 32-1

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 100 F à 10.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

ART. 15. — Le second alinéa de l'article 52 du nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les frais ne sont pas afférents à une instance, la demande est portée, selon le montant des frais, devant le Tribunal d'instance ou le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'officier public ou ministériel ou l'auxiliaire de justice exerce ses fonctions. »

ART. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 82 du nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le contredit donne lieu à perception de frais par le secrétariat, la remise n'est acceptée que si son auteur a consigné ces frais. »

ART. 17. — A l'alinéa 2 de l'article 83 du nouveau Code de procédure civile, les mots : « il procède en même temps au virement des sommes offérentes aux frais de l'instance devant la cour », sont supprimés.

ART. 18. — L'article 88 du nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

## Article 88

« Les frais éventuellement afférents au contredit... (le reste sans changement). »

ART. 19. — L'article 695 du nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Le 2° de l'article 695 est abrogé;

II. Il est ajouté au 7° les mots : « y compris les droits de plaidoirie ».

ART. 20. — A l'article 701 du nouveau Code de procédure civile, les mots « ...article 695 (1°, 2° et 3°) » sont remplacés par les mots « ...article 695 (1° et 3°) ».

ART. 21. — L'article 703 du nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

## Article 703

La liquidation peut être constatée selon la procédure prévue aux articles 708 à 718.

ART. 22. — Dans la seconde phrase de l'article 936 du nouveau Code de procédure civile, les mots « ... et procède, s'il y a lieu, au virement des sommes afférentes aux frais de l'instance devant la Cour », sont supprimés.

ART. 23. — Au second alinéa de l'article 952 du nouveau Code de procédure civile, les mots « ... il procède en même temps au virement des sommes afférentes aux frais d'instance devant la Cour », sont supprimés.

ART. 24. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 18 du décret n° 72-790 du 23 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances est modifié de la manière suivante :

## Article 18

Les frais de l'ordonnance portant injonction de payer sont, s'il y a lieu, avancés... (le reste sans changement).

ART. 25. — La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 18 du décret n° 72-790 du 23 août 1972 est modifiée de la manière suivante :

« S'il y a lieu, celui-ci invite sans délai le créancier... (le reste sans changement). »

ART. 26. — L'article R. 13-54 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogé.

ART. 27. — L'article R. 13-61 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié de la manière suivante :

Article R. 13-61

L'administration des impôts se fait, s'il y a lieu, rembourser de ses avances... (le reste sans changement).

ART. 28. — Il est ajouté au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État un article 57-1 ainsi rédigé :

Article 57-1

Dans le cas de requête jugée abusive, son auteur encourt une amende qui ne peut excéder 10.000 F.

ART. 29. — Il est ajouté au Code des tribunaux administratifs un article R. 77-1 ainsi rédigé :

Article R. 77-1

Dans le cas de requête jugée abusive, son auteur encourt une amende qui ne peut excéder 10.000 F.

ART. 30. — L'article R. 182 du Code des tribunaux administratifs est modifié comme suit :

Article R. 182

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais d'expertise, d'enquête et autres mesures d'instruction.

ART. 31. — Sont abrogés :

- les articles 935 et 951 du nouveau Code de procédure civile;
- les articles 23 et 57 du décret n° 67-1210 du 2 décembre 1967 susvisé relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile;
- le dernier alinéa de l'article R. 137 du Code des tribunaux administratifs;
- les articles 81, 82 et 83 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'État;
- l'article 27, à l'exception de son alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 31 du décret n° 76-899 du 29 septembre 1976 susvisé relatif à l'application du nouveau Code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ART. 32. — Les frais régulièrement et effectivement exposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et compris dans les dépens seront supportés par la partie condamnée aux dépens.

ART. 33. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre délégué à l'Économie et aux Finances, le ministre du Travail et le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1978.

ALAIN PEYREFITTE.

Par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour le Premier ministre et par délégation :

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*

Alain PEYREFITTE.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,*

Robert BOULIN.

*Le ministre du Travail,*  
Christian BEULLAC.

*Le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,*

Simone VEIL.